RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-LOIRE (43)

Forêt Domaniale de POURCHERESSE

Contenance cadastrale : 157,2253 ha
Surface de gestion : 163,66 ha

***Révision** d'aménagement forestier*

(2013 – 2032)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de POURCHERESSE pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 05 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 mai 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de POURCHERESSE (43), pour la période 1995-2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale POURCHERESSE (Haute-Loire), d'une contenance de 163,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 163,66 ha, actuellement composée de sapin pectiné (46 %), douglas (24 %), pin sylvestre (24 %), chêne indigène (3 %) et hêtre (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 161,07 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (44,31 ha), le sapin pectiné (43,76 ha), le hêtre (36,50 ha) et le pin sylvestre (36,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 45,15 ha, au sein duquel 39,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 41,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 116,62 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Des travaux d'empierrement d'un km de piste forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de POURCHERESSE (43), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312002 « Haut Val d'Allier » et à la zone spéciale de conservation FR8301075 « Gorges de l'Allier et affluents ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 07 JUIL. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc SUTTON